

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 16 août 2022 à 20 heures

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, ~~M. Malmendier~~, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch.
Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, ~~A. Frédérie~~, M. Daele, G. Degive, ~~F. Gohy~~, A. Kaye, ~~C. Théate~~, P.
Lemal, C. Defosse, N. Grotenclaes, A. Decheneux, Y. Reuchamps, ~~J. Bastianello~~,
A. Schwaiger, ~~S. Salis~~, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h04 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Rapport de rémunération 2021 d'ORES Assets.
- Rapport de rémunération 2022 du CHR Verviers.
- Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Collecte des immondices - Collectes des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Theux - Collecte des déchets organiques - Avenant 2.
- Désignation du gestionnaire de réseau d'électricité de la commune de Theux.
- Arrêté du SPW concernant le compte annuel pour l'exercice 2021 de la commune de Theux voté en séance du Conseil communal en date du 31 mai 2022.
- Arrêté du SPW concernant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la commune de Theux votées en séance du conseil communal en date du 28 juin 2022.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est approuvé.

3. Régie communale autonome "Régie Theutoise" - Modification des Statuts - Approbation

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie theutoise adopté par le conseil communal de Theux en date du 5 novembre 2012, et tels que modifiés à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 13 juin 2022 du Conseil d'Administration de la Régie theutoise approuvant la modification des statuts de la Régie theutoise ;

Considérant qu'à la suite de l'audit, un travail de correction a été apporté tant au niveau du contrat de gestion que des Statuts ;

Considérant qu'il importe que ces deux documents soient parfaitement coordonnés et alignés sur les règles du CDLD ;

Considérant qu'une des principales modifications est la souscription au capital de la Régie à hauteur d'une somme de 2.700.000,00 € ;

Considérant que le capital sera libéré par incorporation de la valeur nette comptable au 31/12/2021 des subsides communaux dits "extraordinaires" versés au cours des exercices comptables antérieurs et comptabilisés sous la rubrique "15 Subsides en capital" des fonds propres pour un montant de 2.697.418,07€ et en espèces pour un montant de 2.581,93 € ;

Considérant que cette souscription et ce versement d'une somme complémentaire de 2.581,93 € de la Commune en faveur de la Régie, laquelle sera inscrite à la plus prochaine modification budgétaire, nécessite autorisation ;

Vu les modifications apportées au texte comme suit :

*"Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Theux en date du 06/05/2008 (approbation par l'autorité de tutelle en date du ***), dont les statuts ont été modifiés par :*

- décision du conseil communal de Theux en date du 25/08/2008 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***) ;*
- décision du conseil communal de Theux en date du 30/07/2012 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***) ;*
- décision du conseil communal de Theux en date du 05/11/2012 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***) ;*
- décision du conseil communal de Theux en date du 11/06/2018 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30/11/2018) ;*
- décision du conseil communal de Theux en date du 03/09/2018 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***) ;*
- décision du conseil communal de Theux en date du 24/11/2020 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04/01/2021) ;*
- décision du conseil communal de Theux en date du **/06/2022 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***).*

I. DEFINITIONS :

Article 1^{er} : Dans les présents statuts, on entend par :

- Commune : la commune de Theux ;*

- *Régie : la régie communale autonome ;*
- *Organe de Gestion : le conseil d'administration de la Régie ;*
- *Organe de Contrôle : le collège des commissaires de la Régie ;*
- *Mandataires : les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires de la Régie ;*
- *CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *CSA : le Code des sociétés et associations.*

II. OBJET, SIEGE SOCIAL ET CAPITAL

Article 2 : La régie communale autonome « Régie theutoise », créée par la délibération du conseil communal du 6 mai 2008 de la Commune, conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique (M.B., 13 mai 1995 modifié par l'A.R. du 9 mars 1999, M.B., 15 juin 1999) a pour objet :

- A. *L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- B. *L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- C. *L'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
- D. *La fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
- E. *Les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
- F. *L'exploitation de marchés publics ;*
- G. *L'organisation d'événements à caractère public ;*
- H. *L'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
- I. *Les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
- J. *La gestion du patrimoine immobilier de la Commune ;*
- K. *L'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

La Régie theutoise a également pour objet :

- *la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination;*
- *la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport;*
- *la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- *de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;*
- *d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre*

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de son objet. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de

l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut également prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la Régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3 : *le siège de la Régie est établi place du Perron n°2 à Theux.*

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : *la Régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.*

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la Régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La Régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : *Le capital de la régie est fixé à la somme de 2.700.000 euros. Il est entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.*

III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

1. Généralités

Article 6 : *la Régie est gérée par un conseil d'administration (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).*

2. Du caractère rémunéré ou gratuit des mandats

Article 7 : *Le président perçoit une rémunération mensuelle fixe conformément aux dispositions du CDLD. Les autres administrateurs reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux. Le mandat des commissaires est effectué à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit les émoluments fixés en début de mandat par le conseil communal.*

3. Durée et fin des mandats

Article 8 :

Par. 1^{er} : *tous les mandats exercés au sein de la Régie ont une durée égale à la législature communale, à l'exception de celui du commissaire-réviseur qui a une durée de trois ans renouvelable.*

Tous les mandats dans les différents organes de la Régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. : *tous les mandats sont renouvelables.*

Article 9 : *outre le cas visé à l'article 7 par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les raisons suivantes :*

- la démission du Mandataire ;
- la révocation du Mandataire ;
- le décès du Mandataire.

Article 10 : tout Mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès qu'il perd le mandat de conseiller communal.

Article 11 : tout Mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12 :

Par. 1^{er} : à l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CSA, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration ainsi que les commissaires sont tenus d'adresser leur démission au Bourgmestre par lettre recommandée à la poste.

Par. 2. : La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le Mandataire.

Article 13 : tout Mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14 :

Le conseil d'administration peut proposer la révocation de ses administrateurs titulaires d'un mandat, après l'avoir entendu si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de la régie ;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de la régie ;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 15 : dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout Mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4 Gestion journalière

Article 16

Par. 1^{er} : le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Par. 2 : Il est interdit de désigner un administrateur délégué.

Par. 3 : *Aucune rémunération ne peut être accordée dans le cadre de la gestion journalière, ni au président, ni au vice-président.*

5. Des incompatibilités

Article 17 : *toute personne qui est membre du personnel de la Régie ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie.*

Article 18 : *ne peut faire partie du conseil d'administration ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par l'application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.*

Article 19 : *ne peuvent faire partie des organes de la régie :*

- *les gouverneurs de province ;*
- *les membres de la députation permanente du conseil provincial ;*
- *les greffiers provinciaux ;*
- *les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;*
- *les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;*
- *les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;*
- *les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerces, et les greffiers de justice de paix ;*
- *les ministres du culte ;*
- *les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation prévue à l'article L1125-2,2° CDLD;*
- *Les directeurs financiers de CPAS ;*
- *Les directeurs financiers régionaux.*

Article 20 : *les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.*

6. De la vacance

Article 21 : *en cas de décès, démission ou révocation d'un des Mandataires ou commissaires, les Mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches.*

Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau Mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

7. Des interdictions

Article 22 : *en tout état de cause, il est interdit à tout Mandataire :*

- *de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la Régie ;*
- *d'intervenir comme avocat, notaire ou hommes d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie. Il ne peut plaider, donner son avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.*

IV. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du conseil d'administration

Article 23

Par. 1^{er} : le conseil d'administration est composé d'au maximum 9 membres.

Par. 2. : Le conseil d'administration est composé uniquement de membres du conseil communal.

Article 24 : nul ne peut, au sein de la Régie, représenter la Commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 25 : Les membres du conseil d'administration de la régie sont des conseillers communaux désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'art. L5111-1 du CDLD avec voix consultative. Ce siège d'observateur n'est pas rémunéré.

Par "groupe politique démocratique", il faut entendre une formation politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

4. Du président et du vice-président

Article 26 : le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27 : la présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de Mandataire de la Régie.

5. Du secrétaire

Article 28 : le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie.

6. Pouvoirs

Article 29 : le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Président.

Dans cette hypothèse cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie ;*
- la passation de tous les contrats de plus 25.000 € ;*
- la passation de tous les marchés publics de plus de 85.000 € ;*
- la passation des contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;*
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la Régie ;*
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;*
- le consentement à toute subrogation et cautionnement ou l'acceptation de ceux-ci.*

Lorsqu'il y a délégation consentie au Président, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les 3 mois.

VI. REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Mode de désignation

Article 30 : *Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la Régie.*

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 31 : *le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la Régie.*

Article 32 : *le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.*

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la Régie

Article 33 : *le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal.*

VI. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la fréquence des séances

Article 34 : *le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.*

2. De la convocation aux séances

Article 35 : *la compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.*

Article 36 : *sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.*

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 37 : *le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents.*

Chacun des administrateurs de la Régie peut, par tout moyen approprié, accorder procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 38 : *les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.*

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président, ou en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- *sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;*
- *et qu'elle soit accompagnée d'une note explicative.*

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 39 : *la convocation du conseil d'administration se fait par mail au moins sept jours avant celui de la réunion. Une copie de la convocation sera envoyée par courrier à l'administrateur qui en fait la demande.*

Sur accord écrit et préalable d'une majorité des administrateurs, le délai de convocation peut être réduit à deux jours en cas d'urgence.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 40 : *toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.*

4. Des oppositions d'intérêt

Article 41 : *l'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.*

5. Des experts

Article 42 : *si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce, en tant qu'experts.*

Les experts n'ont pas voix délibérative.

6. De la police des séances

Article 43 : la police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

7. Du quorum et de la prise de décision

Article 44 : les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 45 :

Par. 1^{er} : sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. : pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 46 : après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

8. Du procès-verbal de séance

Article 47 : les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avec la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, par son remplaçant, d'une part, et par le secrétaire d'autre part. Il est conservé dans les archives de la Régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et contresignés par le secrétaire.

VII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Des fréquences des réunions

Article 48 : le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. De l'indépendance des commissaires

Article 49 : les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 50 : si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la Régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 51 : pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VIII. RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 52 : Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être communiqué au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être communiqué au conseil communal pour le 31 mai de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 53 : Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 54 : le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 55 : le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la Régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration ou à son remplaçant, qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans les deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

IX. MOYENS D'ACTION

1. Généralités

Article 56 : la Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie, en concluant des conventions particulières.

Article 57 : la Régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 58 : le président répond en justice à toute action intentée contre la Régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la Régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration.

X. COMPTABILITE

1. Généralités

Article 59 : la Régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et ses annexes et le compte de résultats. Le bilan, ses annexes, le compte de résultats et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal.

Article 60 : l'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois le 31 décembre 2008.

Article 61 : la comptabilité de la Régie pourra être tenue par un membre du personnel de la Régie désigné spécialement à cette fin et dénommé « comptable » ou par un comptable indépendant, c'est-à-dire extérieur à la Régie.

Ce « comptable » sera désigné par le conseil d'administration.

Toutefois, le directeur financier de la commune ne peut pas être comptable de la Régie.

Article 62 : pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 63 : sur les bénéfices à affecter de l'exercice, il est prélevé 20 % (vingt pour cent) pour la constitution de la réserve.

Le solde est versé à la caisse communale.

XI. DU PERSONNEL

1. Généralités

Article 64 :

Par. 1 : le personnel de la Régie est soumis au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le règlement de travail applicable au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et licencie les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au Président.

Par. 2 : Les membres du personnel ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison

de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Par. 3 : *La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au sein d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.*

2. Des interdictions

Article 65: *un conseiller communal de la Commune ne peut pas être membre du personnel de la Régie.*

3. Des experts occasionnels

Article 66 : *pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.*

XII. CONSEIL DES UTILISATEURS

Article 67 : *Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans son règlement d'ordre intérieur.*

XV. DISSOLUTION

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 68 : *le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la Régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.*

Article 69 : *le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.*

Article 70 : *sauf à considérer que la mission remplie par la Régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Commune ou un repreneur éventuel. La Commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la Régie.*

Article 71 : *le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la Régie.*

XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Election du domicile

Article 72 : *les administrateurs et les commissaires de la Régie sont censés, pendant la durée de leurs fonctions, avoir élu domicile au siège social de la Régie où toutes communications et notifications peuvent leur être valablement faites. Les administrateurs et les commissaires sont obligés de notifier tout changement de domicile à la Régie. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.*

2. Délégation de signature

Article 73 : *les actes qui engagent la Régie sont signés par deux administrateurs et le président. La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des postes, chemins de fer, Proximus ou assimilés, messageries ou autres entreprises de transport.*

3. Devoir et discrétion

Article 74 : toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Assurance.

Article 75 : La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couverts à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation."

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les statuts modifiés de la Régie communale autonome "Régie Theutoise" :
comme suit :

*"Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Theux en date du 06/05/2008 (approbation par l'autorité de tutelle en date du ***), dont les statuts ont été modifiés par :*

- *décision du conseil communal de Theux en date du 25/08/2008 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***);*
- *décision du conseil communal de Theux en date du 30/07/2012 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***);*
- *décision du conseil communal de Theux en date du 05/11/2012 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***);*
- *décision du conseil communal de Theux en date du 11/06/2018 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 30/11/2018);*
- *décision du conseil communal de Theux en date du 03/09/2018 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***);*
- *décision du conseil communal de Theux en date du 24/11/2020 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04/01/2021);*
- *décision du conseil communal de Theux en date du **/06/2022 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***).*

I. DEFINITIONS :

Article 1^{er} : Dans les présents statuts, on entend par :

- *Commune : la commune de Theux ;*
- *Régie : la régie communale autonome ;*
- *Organe de Gestion : le conseil d'administration de la Régie ;*
- *Organe de Contrôle : le collège des commissaires de la Régie ;*
- *Mandataires : les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires de la Régie ;*
- *CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *CSA : le Code des sociétés et associations.*

II. OBJET, SIEGE SOCIAL ET CAPITAL

Article 2 : La régie communale autonome « Régie theutoise », créée par la délibération du conseil communal du 6 mai 2008 de la Commune, conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie

communale autonome dotée de la personnalité juridique (M.B., 13 mai 1995 modifié par l'A.R. du 9 mars 1999, M.B., 15 juin 1999) a pour objet :

- A. *L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- B. *L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- C. *L'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
- D. *La fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
- E. *Les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
- F. *L'exploitation de marchés publics ;*
- G. *L'organisation d'événements à caractère public ;*
- H. *L'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
- I. *Les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
- J. *La gestion du patrimoine immobilier de la Commune ;*
- K. *L'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

La Régie theutoise a également pour objet :

- *la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination;*
- *la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport;*
- *la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- *de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;*
- *d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre*

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de son objet. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut également prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la Régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3 : *le siège de la Régie est établi place du Perron n°2 à Theux.*

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : la Régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la Régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La Régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le capital de la régie est fixé à la somme de 2.700.000 euros. Il est entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

1. Généralités

Article 6 : la Régie est gérée par un conseil d'administration (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

2. Du caractère rémunéré ou gratuit des mandats

Article 7 : Le président perçoit une rémunération mensuelle fixe conformément aux dispositions du CDLD. Les autres administrateurs reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux. Le mandat des commissaires est effectué à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit les émoluments fixés en début de mandat par le conseil communal.

3. Durée et fin des mandats

Article 8 :

Par. 1^{er} : tous les mandats exercés au sein de la Régie ont une durée égale à la législature communale, à l'exception de celui du commissaire-réviseur qui a une durée de trois ans renouvelable.

Tous les mandats dans les différents organes de la Régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. : tous les mandats sont renouvelables.

Article 9 : outre le cas visé à l'article 7 par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les raisons suivantes :

- la démission du Mandataire ;
- la révocation du Mandataire ;
- le décès du Mandataire.

Article 10 : tout Mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès qu'il perd le mandat de conseiller communal.

Article 11 : tout Mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12 :

Par. 1^{er} : à l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CSA, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration ainsi que les commissaires sont tenus d'adresser leur démission au Bourgmestre par lettre recommandée à la poste.

Par. 2 : La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le Mandataire.

Article 13 : tout Mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14 :

Le conseil d'administration peut proposer la révocation de ses administrateurs titulaires d'un mandat, après l'avoir entendu si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de la régie ;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de la régie ;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 15 : dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout Mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4 Gestion journalière

Article 16

Par. 1^{er} : le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Par. 2 : Il est interdit de désigner un administrateur délégué.

Par. 3 : Aucune rémunération ne peut être accordée dans le cadre de la gestion journalière, ni au président, ni au vice-président.

5. Des incompatibilités

Article 17 : toute personne qui est membre du personnel de la Régie ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie.

Article 18 : ne peut faire partie du conseil d'administration ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par l'application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 19 : ne peuvent faire partie des organes de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerces, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation prévue à l'article L1125-2, 2° CDLD ;
- Les directeurs financiers de CPAS ;
- Les directeurs financiers régionaux.

Article 20 : les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

6. De la vacance

Article 21 : en cas de décès, démission ou révocation d'un des Mandataires ou commissaires, les Mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches.

Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau Mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

7. Des interdictions

Article 22 : en tout état de cause, il est interdit à tout Mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la Régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou hommes d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie. Il ne peut plaider, donner son avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

IV. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du conseil d'administration

Article 23

Par. 1^{er} : le conseil d'administration est composé d'au maximum 9 membres.

Par. 2. : Le conseil d'administration est composé uniquement de membres du conseil communal.

Article 24 : nul ne peut, au sein de la Régie, représenter la Commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 25 : Les membres du conseil d'administration de la régie sont des conseillers communaux désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'art. L5111-1 du CDLD avec voix consultative. Ce siège d'observateur n'est pas rémunéré.

Par "groupe politique démocratique", il faut entendre une formation politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

4. Du président et du vice-président

Article 26 : le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 27 : la présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de Mandataire de la Régie.

5. Du secrétaire

Article 28 : le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie.

6. Pouvoirs

Article 29 : le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Président.

Dans cette hypothèse cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie ;
- la passation de tous les contrats de plus de 25.000 € ;
- la passation de tous les marchés publics de plus de 85.000 € ;
- la passation des contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la Régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement ou l'acceptation de ceux-ci.

Lorsqu'il y a délégation consentie au Président, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les 3 mois.

V. REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Mode de désignation

Article 30 : Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la Régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 31 : le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la Régie.

Article 32 : le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la Régie

Article 33 : le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal.

VI. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la fréquence des séances

Article 34 : le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 35 : la compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 36 : sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 37 : le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents.

Chacun des administrateurs de la Régie peut, par tout moyen approprié, accorder procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 38 : les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président, ou en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- et qu'elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 39 : la convocation du conseil d'administration se fait par mail au moins sept jours avant celui de la réunion. Une copie de la convocation sera envoyée par courrier à l'administrateur qui en fait la demande.

Sur accord écrit et préalable d'une majorité des administrateurs, le délai de convocation peut être réduit à deux jours en cas d'urgence.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 40 : toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. Des oppositions d'intérêt

Article 41 : l'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

5. Des experts

Article 42 : si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

6. De la police des séances

Article 43 : la police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

7. Du quorum et de la prise de décision

Article 44 : les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 45 :

Par. 1^{er} : sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. : pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 46 : *après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.*

8. Du procès-verbal de séance

Article 47 : *les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.*

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avec la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, par son remplaçant, d'une part, et par le secrétaire d'autre part. Il est conservé dans les archives de la Régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et contresignés par le secrétaire.

VII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Des fréquences des réunions

Article 48 : *le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.*

2. De l'indépendance des commissaires

Article 49 : *les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.*

3. Des experts

Article 50 : *si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la Régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.*

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 51 : *pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.*

VIII. RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 52 : *Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie*

communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable. Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être communiqué au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être communiqué au conseil communal pour le 31 mai de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 53 : Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 54 : le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 55 : le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la Régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration ou à son remplaçant, qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans les deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

IX. MOYENS D'ACTION

1. Généralités

Article 56 : la Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie, en concluant des conventions particulières.

Article 57 : la Régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 58 : le président répond en justice à toute action intentée contre la Régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la Régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration.

X. COMPTABILITE

1. Généralités

Article 59 : la Régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et ses annexes et le compte de résultats. Le bilan, ses annexes, le compte de résultats et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal.

Article 60 : l'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois le 31 décembre 2008.

Article 61 : la comptabilité de la Régie pourra être tenue par un membre du personnel de la Régie désigné spécialement à cette fin et dénommé « comptable » ou par un comptable indépendant, c'est-à-dire extérieur à la Régie.

Ce « comptable » sera désigné par le conseil d'administration.

Toutefois, le directeur financier de la commune ne peut pas être comptable de la Régie.

Article 62 : pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 63 : sur les bénéfices à affecter de l'exercice, il est prélevé 20 % (vingt pour cent) pour la constitution de la réserve.

Le solde est versé à la caisse communale.

XI. DU PERSONNEL

1. Généralités

Article 64 :

Par. 1 : le personnel de la Régie est soumis au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le règlement de travail applicable au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et licencie les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au Président.

Par. 2 : Les membres du personnel ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Par. 3 : La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au sein d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

2. Des interdictions

Article 65: un conseiller communal de la Commune ne peut pas être membre du personnel de la Régie.

3. Des experts occasionnels

Article 66 : pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XII. CONSEIL DES UTILISATEURS

Article 67 : Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans son règlement d'ordre intérieur.

XV. DISSOLUTION

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 68 : le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la Régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 69 : le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 70 : sauf à considérer que la mission remplie par la Régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Commune ou un repreneur éventuel. La Commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la Régie.

Article 71 : le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la Régie.

XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Election du domicile

Article 72 : les administrateurs et les commissaires de la Régie sont censés, pendant la durée de leurs fonctions, avoir élu domicile au siège social de la Régie où toutes communications et notifications peuvent leur être valablement faites. Les administrateurs et les commissaires sont obligés de notifier tout changement de domicile à la Régie. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

2. Délégation de signature

Article 73 : les actes qui engagent la Régie sont signés par deux administrateurs et le président. La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des postes, chemins de fer, Proximus ou assimilés, messageries ou autres entreprises de transport.

3. Devoir et discrétion

Article 74 : toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Assurance.

Article 75 : La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couverts à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation."

- de veiller à transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

4. Régie communale autonome "Régie Theutoise" - Adaptation du Contrat de gestion - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie adoptés par le Conseil communal du 8 mai 2018, tels que modifiés à ce jour ;

Vu le contrat de gestion, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 marquant son accord sur le projet de contrat de gestion élaboré par ISIRO, Fiduciaire-Conseil;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie theutoise du 13 juin 2022 décidant d'approuver le contrat de gestion et proposant des modifications au projet tel qu'élaboré par ISIRO, Fiduciaire-Conseil;

Vu le projet de contrat de gestion tel qu'approuvé par le collège communal du 27 juin 2022 comme suit :

CONTRAT DE GESTION

Entre

La Commune de Theux, dont le siège est situé à 4910 Theux, place du Perron 2 ;

Ici représentée par :

M. Pierre LEMARCHAND, Bourgmestre ;

Mme Pascale DELTOUR, directrice générale ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

Et

La régie communale autonome Régie Theutoise, dont le siège social est établi à 4910 Theux, place du Perron 2 ;

Ici représentée par :

M. François GOHY, président ;

[à compléter], administrateur ;

[à compléter], administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

Exposé préalable

Le présent contrat de gestion annule et remplace tous les autres contrats de gestion qui ont pu être conclus antérieurement entre la Commune et la RCA.

Il a été convenu ce qui suit:

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes:

- le hall omnisports doté d'une conciergerie et les terrains synthétiques sis à 4910 Theux, avenue du Stade 19 et cadastrés ou l'ayant été Division 1 Section B 999M, 999L, 1027X et 1027T, par le biais d'une convention de superficie d.d. 20/01/2009;
- les installations de tennis sises à 4910 Theux, avenue du Stade, 74 et cadastrées ou l'ayant été Division 1 Section B B995P/2 et 995R/2, par le biais de 2 conventions de superficie d.d. 20/08/2010 et 07/03/2018;
- la piscine sise à 4910 rue les Forges, 7 et cadastrée ou l'ayant été Division 1 Section C 407C, par le biais d'une convention de superficie en date du 13/03/2009.

Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées ci-dessus en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

1. 2.1 Subsidés liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

La RCA et le Collège communal établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Commune.

2.1.2. Intervention dans le résultat

La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément au point 2.1.1. du présent contrat d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsidés liés aux prix dont question supra.

2.2. Subsidés de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au point 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune. Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3. Capital

La Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4. Prestations de services

Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser des prestations de services au profit de la RCA à titre gratuit. Un relevé annuel des prestations sera réalisé entre la Commune et la RCA.

3. Durée du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

L'évaluation de la réalisation des missions confiées par la Commune à la RCA se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune.

5. Dispositions diverses

5.1. Modification du contrat de gestion

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

5.2. Litiges

En cas de litige entre les parties, entre autres en cas de non respect du présent contrat, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée à l'initiative de l'une d'elle.

5.3. Résiliation

La Commune et la RCA se réservent le droit de résilier la convention moyennant préavis de 12 mois notifié par pli recommandé à la poste.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de contrat de gestion comme suit :

CONTRAT DE GESTION

Entre

La Commune de Theux, dont le siège est situé à 4910 Theux, place du Perron 2 ;

Ici représentée par :

M. Pierre LEMARCHAND, Bourgmestre ;

Mme Pascale DELTOUR, directrice générale ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

Et

La régie communale autonome Régie Theutoise, dont le siège social est établi à 4910 Theux, place du Perron 2 ;

Ici représentée par :

M. François GOHY, président ;

[à compléter], administrateur ;

[à compléter], administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

Exposé préalable

Le présent contrat de gestion annule et remplace tous les autres contrats de gestion qui ont pu être conclus antérieurement entre la Commune et la RCA.

Il a été convenu ce qui suit:

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes:

- le hall omnisports doté d'une conciergerie et les terrains synthétiques sis à 4910 Theux, avenue du Stade 19 et cadastrés ou l'ayant été Division 1 Section B 999M, 999L, 1027X et 1027T, par le biais d'une convention de superficie d.d. 20/01/2009;
- les installations de tennis sises à 4910 Theux, avenue du Stade, 74 et cadastrées ou l'ayant été Division 1 Section B B995P/2 et 995R/2, par le biais de 2 conventions de superficie d.d. 20/08/2010 et 07/03/2018;

- la piscine sise à 4910 rue les Forges, 7 et cadastrée ou l'ayant été Division 1 Section C 407C, par le biais d'une convention de superficie en date du 13/03/2009.

Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées ci-dessus en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

1. 2.1 Subsidés liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

La RCA et le Collège communal établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Commune.

2.1.2. Intervention dans le résultat

La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément au point 2.1.1. du présent contrat d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsidés liés aux prix dont question supra.

2.2. Subsidés de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au point 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune. Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3. Capital

La Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4. Prestations de services

Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser des prestations de services au profit de la RCA à titre gratuit. Un relevé annuel des prestations sera réalisé entre la Commune et la RCA.

3. Durée du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

L'évaluation de la réalisation des missions confiées par la Commune à la RCA se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune.

5. Dispositions diverses

5.1. Modification du contrat de gestion

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

5.2. Litiges

En cas de litige entre les parties, entre autre en cas de non respect du présent contrat, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée à l'initiative de l'une d'elles.

5.3. Résiliation

La commune et la RCA se réservent le droit de résilier la convention moyennant un préavis de 12 mois notifié par pli recommandé à la poste."

5. Régie communale autonome "Régie Theutoise" - Prise de participation au capital de la RCA - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu les statuts de la Régie theutoise adoptés par le conseil communal de Theux en date du 5 novembre 2012, et tels que modifiés à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que le plan d'entreprise prévoit, pour l'année 2022, une prise de participation en capital de 2.700.000 € par la commune de Theux ;

Vu la capitalisation de la Régie avec un capital entièrement libéré d'un montant de 2.700.000,00 €, dont 2.697.418,07 € en espèces sont déjà libérés et actés dans les comptes;

Considérant qu'il faut dès lors veiller à la libération par la Commune d'une somme complémentaire de 2.581,93 € en faveur de la régie afin de permettre la libération complète du capital;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 2.581,93 € sera prévu au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022;

Vu l'avis du Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/06/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de souscrire au capital de la Régie à hauteur d'un montant de 2.700.000,00 €:
 - libéré à concurrence de 2.697.418,07€ par incorporation de la valeur nette comptable au 31/12/2021 des subsides communaux dits "extraordinaires" versés au cours des exercices comptables antérieurs et comptabilisés sous la rubrique "15 Subsides en capital" des fonds propres;

- à libérer à concurrence de 2.581,93 € en espèces dans le courant de l'exercice comptable 2022.
- de veiller à la libération par la Commune d'une somme complémentaire de 2.581,93 € en faveur de la régie afin de permettre la libération complète du capital ;
- d'inscrire un crédit budgétaire d'un montant de 2.581,93 € au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022 et de libérer cette participation pour un montant total de 2.700.000 € au cours de l'année 2022 ;
- de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 1° du CDLD et de la publier.

6. Centre Régional de la Petite Enfance ASBL - Remplacement du poste d'administrateur - Désignation

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au respect de la proportionnalité lors de la désignation des délégués ;

Vu l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Régional de la Petite Enfance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparentement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2019, désignant Nathalie GROTENCLAES, Aurélie KAYE et Yves REUCHAMPS comme représentants et proposant Nathalie GROTENCLAES comme administrateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 actant la démission de Madame Nathalie GROTENCLAES de son mandat d'échevine adressé en date du 20 mai 2021;

Vu le mail du 7 juin reçu de l'ASBL Centre Régional de la Petite Enfance, adressé à la Directrice générale, dans lequel il est précisé que le poste d'administrateur de notre commune au sein de l'ASBL susmentionnée est vacant ;

Attendu que l'article 7 des statuts de l'ASBL précise que la qualité de membre se perd par retrait ou fin de mandat dont l'instance l'a investi ;

Attendu que Nathalie GROTENCLAES a précisé à cette l'ASBL, par mail le 31 mai 2021, que suite à sa démission en qualité d'échevine, elle ne participerait plus à leurs Conseils d'Administration ;

Attendu que la commune n'a été informé de ce mail que le 7 juin 2022 ;

Attendu qu'il convient dès lors de désigner un nouvel administrateur;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Christiane ORBAN-JACQUET comme administrateur au sein de l'ASBL Centre Régional de la Petite Enfance, en remplacement de Nathalie GROTENCLAES ;
- d'en informer l'ASBL Centre Régional de la Petite Enfance dans les meilleurs délais.

7. Deuxième pilier de pension pour les agents contractuels - Adhésion à la centrale d'achat du SFP

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2 et 47;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : *« le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations »* (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de THEUX ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la commune est une autorité publique de proximité et qu'à ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale - ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office -, polices spéciales - autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire...).

Attendu que la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux ;

Attendu que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression ;

Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer ;

Attendu qu'une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Vu le protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agricultures, ressources naturelles et environnement ;

Attendu que ce protocole aura un impact sur l'OPAG ;

Considérant dès lors que ce-dernier a été soumis à la fonctionnaire sanctionnatrice qui a été amenée à le commenter avant passage au Conseil ;

Vu l'avis positif d'Angélique BUSCHEMAN, Chef de Division du Service des sanctions administratives communales ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de signer le Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement;
- de l'adresser au SPW agriculture, ressources naturelles et environnement, Département de la Police et des Contrôles.

*Monsieur DAELE intervient pour demander quelles sont les infractions auxquelles on est le plus confrontés et y a-t-il des statistiques des types d'infractions.
Il souhaite que priorité soit donnée aux déchets sauvages.*

9. Projet de bail de résidence principale en vue de louer le logement sis à Polleur, rue Victor Brodure 52a, ancien presbytère de Polleur - Approbation du projet de convention de bail de résidence principale

Vu la CDLD est plus particulièrement les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu les articles 1708 à 1762 du Code Civil ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fixant les annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande émanant du CPAS de Theux portant sur la volonté de proposer le logement sis à Polleur, rue Victor Brodure 52a (ancien presbytère de Polleur), à une famille monoparentale de 3 enfants âgés de 5 ans, 4 ans et 18 mois, victime des inondations de juillet 2021. Cette famille habite le logement sinistré, suite aux inondations de juillet 2021, sis 46 rue Victor Brodure à 4910 Polleur et sont toujours domiciliés à cette adresse ;

Attendu que ce logement fait partie de la réflexion sur les logements à rénover avec les subsides de la Région Wallonne suite aux inondations de juillet 2021 ;

Attendu que ce logement, suite aux inondations de juillet 2021, a fait l'objet de travaux d'entretien récents (nouvelle cuisine équipée, peinture, nouveaux sanitaires, revêtement des sols du 2ème étage) ;

Attendu que ce bâtiment est sous le couvert d'un bail emphytéotique au profit de la Commune de Theux, dont l'arrivée du terme est fixée en 2035 ;

Considérant le projet de convention de bail à résidence principale rédigée textuellement comme suit :

"BAIL AFFECTÉ PAR LE LOCATAIRE A SA RÉSIDENCE PRINCIPALE

ENTRE : L'Administration communale de THEUX,

dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2, représentée par Pierre LEMARCHAND, Bourgmestre et Pascale DELTOUR, Directrice générale ;

- *Ci-après dénommée « le bailleur »*

ET :

- *Ci-après dénommée « le preneur ».*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Description du bien loué

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien situé 52a, rue Victor Brodure à 4910 POLLEUR,

et comprenant :

un rez-de-chaussée composé : d'un sanitaire WC, d'un espace de rangement/ pièce technique ;

1^{er} étage composé : d'une nouvelle cuisine équipée (2022), d'une douche neuve avec lavabo, d'un living, une chambre à coucher ;

2^{ème} étage composé : de deux chambres à coucher, d'un espace polyvalent ;

3^{ème} étage composé : des combles – non habitable.

Les extérieurs composés :

- *d'un box de garage ;*
- *un jardin à usage collectif à partager avec l'habitant du logement sis 42 rue Robert Bagnay à Polleur.*

Article 2 – Destination des lieux loués

Les lieux loués sont destinés à l'usage exclusif de résidence principale. Aucune modification à l'affectation des lieux loués ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

Il est expressément spécifié qu'en aucun cas la présente location n'est et ne pourra être régie par la loi sur les baux commerciaux.

Article 3 – Durée du bail

Le présent bail est conclu pour une durée **de trois ans** prenant cours le **1^{er} août 2022** pour cesser ses effets, de plein droit **le 31 juillet 2025**.

Vu le besoin urgent d'une installation rapide du preneur, l'approbation de la présente convention par le Conseil communal sera ratifiée ultérieurement.

Les parties peuvent proroger le bail de commun accord aux mêmes conditions, en ce compris le loyer, sous réserve de l'indexation et des causes de révisions. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit.

Article 4 – Résiliation

Le bail prendra fin de plein droit et sans préavis le 31 juillet 2025.

Cependant les parties au contrat peuvent, à tout moment, résilier anticipativement le bail moyennant notification d'un congé à l'autre partie au moins trois mois avant l'expiration de la durée convenue.

Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le préavis est donné. Le préavis doit être notifié par un envoi recommandé à la poste.

Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance du bail ou si le preneur a continué à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions mais est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans (c'est-à-dire devient un bail de 9 ans) à compter du début du contrat.

Article 5 – Loyer

La location est consentie et acceptée, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de base fixé à **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS ET ZERO CENT (460,00€)**.

Le loyer est payable par anticipation, le 3^{ème} jour de chaque mois par virement sur le compte bancaire communal **BE93 0910 0045 0067** avec la référence « loyer + le mois concerné ».

Le loyer est dû et sera payé à la mise à disposition des lieux loués.

Il sera exigible par la seule échéance du terme qui vaudra mise en demeure.

Article 6 – Intérêts de retard

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 7 – Indexation du loyer

Le montant du loyer tel que prévu à l'article 5, est lié à l'indice santé, tel qu'il est publié mensuellement sur le site internet du Service Public Fédéral Economie.

Pour l'application du présent article, il est précisé que les montants du loyer, tels qu'ils sont fixés à l'article 5, ont été établis en considérant que l'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail, à savoir le mois de **juillet 2022**.

À la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, il sera procédé d'office au réajustement proportionnel du loyer sur base de l'indice des prix du mois précédant l'échéance annuelle du bail, suivant la formule :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}} = \text{Loyer indexé}$$

En conséquence, la notification dudit indice entraînera automatiquement et sans mise en demeure, une modification proportionnelle du loyer, celui-ci ne pouvant cependant jamais descendre en dessous du loyer de base.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef du bailleur relative aux augmentations résultant de l'indexation ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Article 8 : Charges

A. Impôts et charges:

Seront à charge du preneur, à l'exception du précompte immobilier, les autres impôts réels immobiliers, les impôts frappant l'occupation des lieux loués mis ou à mettre sur les lieux loués, éventuellement la taxe sur la valeur ajoutée, au profit de l'Etat, de la Région wallonne, de la Commune, de la Province, de la Fédération de Commune, de l'Agglomération, ou tout autre pouvoir public sont exclusivement à charge du preneur.

B. Charges individuelles:

Les lieux loués sont dotés d'une installation de distribution d'eau de ville, d'électricité ainsi qu'un décompteur lié à la station d'épuration.

Le preneur est tenu de communiquer au service de la Commune, les relevés des compteurs du bien loué liés à la consommation d'énergie.

Les frais liés aux consommations d'eau, d'électricité sont payés directement par le preneur aux sociétés distributrices.

Article 9 – Usage des lieux

Le preneur s'engage à jouir des lieux loués en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les autres occupants de l'immeuble et le voisinage ou de porter atteinte à la réputation de l'immeuble. Il ne pourra surcharger les planchers de plus de 250 kg/m²; poids du cloisonnement compris.

Il est interdit au preneur de procéder à des ventes publiques de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit.

Le preneur pourra faire procéder sous sa seule responsabilité à l'installation du téléphone, des appareils de radio, télévision, télécopieurs et autres appareils à l'intérieur des lieux, sans l'accord préalable du bailleur, mais sans qu'il puisse en résulter une quelconque détérioration aux locaux.

L'installation et l'usage seront effectués aux frais du preneur.

Si le placement des appareils précités est susceptible d'entraîner des travaux à l'extérieur de l'immeuble ou dans la partie commune, le preneur devra demander l'autorisation écrite et préalable au bailleur qui pourra toujours la refuser.

Le preneur veillera dans son usage desdits appareils à ne pas perturber la jouissance normale des autres occupants.

Le preneur déclare avoir visité les lieux mis à disposition préalablement à la signature de la présente convention et dispense le propriétaire de lui en fournir plus amples description.

*En cas de problème urgent, le preneur veillera à contacter **Monsieur André Collard au 0475/34.40.11.***

Article 10 – Etat des lieux

A. Etat des lieux d'entrée :

*Il a été dressé contradictoirement entre les parties, un état des lieux détaillé **en date du 28 juillet 2022.** Celui-ci est annexé au présent bail et sera soumis à l'enregistrement. Les lieux loués ont été entièrement rénovés suite aux inondations de juillet 2021.*

B. Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux de sortie sera dressé.

En cas de résiliation du bail à ses torts, le preneur sera responsable de toutes les usures. Il est expressément stipulé que les dégradations qui seraient apportées aux lieux loués ne sont pas constitutives d'une usure normale.

Article 11 – Transformations, Modifications

Le preneur ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux loués sans le consentement préalable, spécial et écrit du bailleur. En outre si le bailleur donne son consentement les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais du preneur et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du bailleur. Le bailleur se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, le preneur devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers.

Si cette condition n'était pas remplie, le preneur serait tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès du bailleur, ce dernier pouvant exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais du preneur, sans préjudice à ce qui dit aux alinéas précédents.

A la fin du bail ou au cas où il serait mis fin anticipativement toutes améliorations et modifications, y compris le cloisonnement, deviendront la propriété du bailleur, sans frais, et lui seront remis en bon état.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle du bail ou sa résiliation anticipée sera connue, le bailleur pourra demander au preneur, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en toute ou en partie des cloisonnements, modifications et embellissements, et rétablisse les locaux partiellement ou entièrement dans leur état originnaire sans frais pour le bailleur.

Article 12 – Réparations et entretiens

*Le preneur sera tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations de toutes espèces. Le bien loué a fait l'objet d'une **complète rénovation en avril 2022** suite aux inondations de juillet 2021.*

Le preneur remplacera notamment à ses frais toutes les vitres ou glaces cassées ou fêlées pour quelque cause que ce soit, et dont les réparations ne seraient pas assurées par la police d'assurances. Le preneur interviendra à concurrence de la franchise spécifiée dans le contrat d'assurance du bâtiment.

Il fera réparer au besoin les systèmes de fermeture des portes et fenêtres, des robinets et appareils sanitaires qui viendraient à se détériorer à moins qu'il ne s'agisse de défauts cachés inhérents à l'installation.

Il entretiendra en bon état les peintures intérieures (à noter qu'il est strictement interdit au preneur de peindre les murs d'une couleur foncée) et préservera de la gelée les tuyaux d'eau, radiateurs et appareils sanitaires. Il fera nettoyer la face intérieure des vitres de sorte qu'elles soient en état de propreté constante. Il veillera à l'entretien des châssis et des chapes.

Le bailleur peut exiger du preneur, par lettre recommandée, d'effectuer tous les travaux de réparations qui incombent au preneur et de les terminer endéans les deux mois de l'envoi de cette recommandée.

Le preneur souffrira sans indemnité ni diminution de loyer l'exécution de toutes réparations ou améliorations qui pourraient devenir nécessaires durant la durée du bail, fussent-elles durer plus de 40 jours, afin de permettre au bailleur la bonne et prompt exécution de ses obligations.

Le preneur devra permettre l'accès au bailleur ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par le bailleur aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires, en général vérifier l'état des lieux.

Il est expressément convenu que seules les grosses réparations limitativement déterminées par les articles 605 & 606 du Code civil, et pour autant qu'elles ne soient pas imputables au preneur, sont à charge du bailleur.

Le preneur signalera sans délai et par lettre recommandée au bailleur la nécessité de toute réparation incombant à celui-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables, dont le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en l'absence de pareil avis.

Lorsqu'une interruption des services du bâtiment est due à une cause échappant au contrôle du bailleur et pour autant que celui-ci ait fait preuve de soins raisonnables pour assurer le fonctionnement de ces services, ou leur remise en état, le preneur ne pourra réclamer d'indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour lui.

*Le jardin fait partie de l'objet loué mentionné à l'article 1^{er} du présent bail. **Cet espace extérieur est partagé avec le locataire voisin situé 10 rue Robert Bagnay à 4910 Theux.***

*Le preneur sera tenu d'entretenir en bon état et en bon père de famille l'entretien de celui-ci. Il doit procéder à la taille périodique des arbustes, des haies. Il doit assurer la tonte régulière de la pelouse. **Cet entretien incombe au preneur en alternance avec le locataire voisin sis 10 rue Robert Bagnay à 4910 Theux.** Il veillera à garantir, après chaque usage, le rangement de tout mobilier de jardin s'y trouvant. Il garantira la propreté irréprochable des lieux après chaque utilisation. Il est défendu de déposer des paquets contenant des résidus ménagers, des décombres ou tout autre dépôt personnel. Tout manquement à l'entretien des extérieurs et au bon usage tel que décrit par le présent article, le bailleur se réservera le droit d'exiger du preneur le retrait de l'usage du jardin qui lui sera notifié par un courrier recommandé.*

Article 13 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations lui incombant en vertu du présent bail, le preneur souscrira au profit du bailleur avant la signature du bail une garantie équivalente à 2 mois de loyer.

*Le preneur verse une garantie de **NEUF CENT VINGT EUROS ET ZERO CENT (920,00€)** sur un compte individualisé, bloqué à son nom. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur. Le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (arriérés de loyer ou de charges, dégâts locatifs, ...)*

Cette garantie sera restituée au preneur en fin de bail, après que celui-ci aura justifié de la complète exécution de toutes les obligations qui lui incombent. Pendant la durée du bail, la garantie ne pourra en aucun cas être offerte ou affectée en tout ou en partie par le preneur comme paiement de loyer ou d'autres dettes contractuelles.

Article 14 – Cession et Sous location

Les locaux faisant l'objet du présent bail ne pourront être cédés ou sous-loués en tout ou en partie par le preneur sans le consentement préalable, exprès écrit du bailleur.

Au cas où le bailleur autoriserait la cession ou la sous-location, le locataire, le sous-locataire, le cédant et le cessionnaire seront tenus à l'égard du bailleur solidairement et indivisiblement, de toutes obligations découlant du présent bail.

Le preneur s'engage dès lors à obtenir du sous-locataire qu'il souscrive semblable engagement à l'égard du bailleur, sauf si ce dernier y renonce expressément.

La durée de la sous-location ne pourra en aucun cas dépasser le terme du présent bail. Le preneur fournira au bailleur une copie du contrat de cession ou de sous-location enregistré, endéans les 30 jours de l'enregistrement.

Article 15 – Assurance

Le preneur fera assurer à ses frais contre l'incendie son mobilier et les risques locatifs et de voisinage qui lui incombent, et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Il assurera de même contre les risques des bris de glace.

Une copie des contrats souscrits devra être fournie au bailleur.

Le preneur affectera toutes sommes reçues en vertu des polices d'assurance à la remise en état du bâtiment, et, s'il y a lieu, il suppléera à tout manquement au moyen de ses propres fonds.

Article 16 - Vente de l'immeuble

En cas de vente de l'immeuble l'acquéreur du bien loué pour lequel s'engage le bailleur et aux droits desquels il sera subrogé se réserve le droit de mettre fin au présent contrat, moyennant préavis notifié par courrier recommandé trois mois à dater de la transcription de l'acte authentique constatant la mutation de propriété, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 20 février 1991.

Il est expressément convenu que si l'acquéreur use de cette faculté, le preneur ne pourrait prétendre à aucune indemnité généralement quelconque telle que stipulée aux articles 1744 et suivants du Code civil.

Article 17 – Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bail prendra fin à la date à laquelle le pouvoir public expropriant prendra possession des lieux.

En aucun cas, les indemnités que le preneur serait en droit d'exiger du pouvoir expropriant, ne pourront réduire le montant de l'indemnité revenant au bailleur.

Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur.

Article 18 – Affichages et visites des lieux

Pendant les 3 mois qui précèdent la fin du bail, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, le preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

De même, durant cette période, le preneur devra laisser visiter les lieux loués par des personnes accompagnées d'un délégué du bailleur, à tout moment entre 9 heures et 17 heures du lundi au vendredi, selon rendez-vous à déterminer de commun accord.

Article 19 - Enregistrement et frais de bail

Le présent bail sera soumis à l'enregistrement par les soins du bailleur.

Article 20 - Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

A l'expiration du présent bail le preneur sera tenu de notifier son nouveau domicile au bailleur par courrier recommandé adressé à la poste, à défaut de quoi toute notification ou signification généralement quelconque pourra être effectuée dans les lieux faisant l'objet du présent bail par le bailleur.

Article 21 - Décès du locataire

Le bail prendra fin automatiquement en cas de décès du locataire.

Les héritiers pourront demander un délai de maximum trois mois pour prendre les dispositions qui s'imposent pour procéder à l'état des lieux de sortie et seront également tenus à toutes obligations découlant du bail.

Article 22 – Mise à disposition des clés

Le propriétaire met à disposition du preneur trois jeux de clé. Ces jeux de clé, ne pourront pas être dupliqués par le preneur qui devra demander l'autorisation écrite au propriétaire en cas de besoin d'exemplaire(s) supplémentaire(s).

Tous les jeux de clés seront remis au propriétaire lors de l'état des lieux de sortie.

Article 23 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

Fait en trois exemplaires à Theux, le _____, une copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des parties reconnaissent avoir reçu le sien."

Considérant qu'il appartient au Conseil de marquer son accord sur la convention de location telle que proposée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la proposition de convention de bail à résidence principale telle que proposée ;
- de la transmettre à la locataire pour signature ;
- de charger le service Patrimoine de la formalité liée à l'enregistrement ;
- de charger le Collège de l'exécution de la présente ;
- de transmettre la présente délibération et copie de la convention de bail au service des Finances.

10. Appel à projet cœur de village 2022-2026 - Approbation du dossier de candidature

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON du 14 mars 2022 relatif à l'appel à projet "Coeur de Village 2022-2026";

Considérant que les dossiers de candidature doivent être transmis au plus tard pour le **15 septembre 2022**;

Considérant que les dépenses d'investissement sont admissibles si leur montant est supérieur à 25.000 € TVAC et inférieur à 625.000 € TVAC, les projets supérieurs pourront être soumis mais seront éligibles qu'à concurrence de 500.000 €;

Considérant que suite à la concertation citoyenne du 2 octobre 2019 avec les habitants du village de La Reid, il a été demandé d'aménager un espace convivial dans le village de Desnié;

Considérant que le projet aura comme objectif la création d'une place centrale au centre du village de Desnié, par le détournement des voiries existantes et une canalisation ponctuelle du ruisseau afin de libérer l'espace;

Considérant que le projet est estimé à 577.000 € HTVA ou 698.170 € 21 % TVAC;

Considérant le formulaire de candidature dûment complété, le plan de localisation et le dossier photo;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2022 désignant Monsieur Bruno GAVRAY, Échevin des Travaux, des marchés publics et de la mobilité comme membre du Collège communal en charge du dossier de candidature et Monsieur Eric BLECKER, Directeur des Travaux comme personne responsable du dossier de candidature;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver le dossier de candidature et ses annexes ayant pour objet 'Création d'une place centrale au centre du village de Desnié' dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village".

Monsieur DAELE se réjouit de cette opportunité qu'il faut saisir.

Le problème à Desnié n'est pas nouveau et ce projet est une bonne chose.

Il indique qu'il faut un point d'attention au niveau de la continuité.

Quant à la route, il souhaite qu'elle soit aménagée le mieux possible pour la sécurité (passage pour piéton etc.), ainsi que l'espace vélo.

Par ailleurs, la proposition prévoit quelque chose de très minéral et il insiste sur la nécessité d'apporter de la fraîcheur par la végétation.

Il propose également la mise en place d'un point d'accès d'eau potable qu'il souhaite généraliser dans chaque village.

11. Service des eaux - Modernisation de la supervision des réservoirs - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Attendu que suite aux inondations de 2021, le PC fixe de Filaville ainsi que la clé de licence ont été emportés par les inondations;

Considérant que le programme ne sera plus suivi à partir de 2023, le fournisseur ne permettant plus l'acquisition de nouvelles licences pour l'ancien programme;

Considérant la nécessité de remplacer le PC ainsi que d'acquérir une nouvelle licence;

Considérant qu'il faudra ensuite faire reprogrammer tous les sites pour lesquels nous possédons des 'T View' permettant de voir en temps réels les niveaux, alarmes et autres données de nos réservoirs et captages;

Considérant le cahier des charges N° 2022-057 relatif au marché "Service des eaux - Modernisation de la supervision des réservoirs" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 874/732-60 (20220005) (poste 3) et 421/744-51 (20220015) (postes 1 et 2) du budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 août 2022 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/08/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2022-057 "Service des eaux - Modernisation des réservoirs", établis par la Commune de Theux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- d'approuver le montant estimé de 30.000,00 € HTVA;
- de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable;
- dans le cadre du marché "Service des eaux - Modernisation des réservoirs", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/services complémentaires dans le cadre du budget disponible;
- le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant), telles que prévues à l'article 124, § 1, 1° et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 874/732-60 (20220005) (poste 3) et 421/744-51 (20220015) (postes 1 et 2) du budget 2022.

12. Inondations - Logements - Aménagement de l'ancienne gare de Theux - Peintures et linos - Ratification de l'approbation des conditions du marché - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu l'article Art. L1222-3. §1^{er} du CDLD prévoyant "*Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*"

Considérant les inondations intervenues depuis le 14 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant la volonté du Collège quant à l'aide aux logements pour les sinistrés;

Considérant que l'ancienne gare de Theux fait partie des projets retenus;

Considérant les délais imposés pour la réalisation des travaux;

Considérant la nécessité de réaliser divers travaux de peinture et de pose de linos ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2022 décidant d'approuver les conditions et l'attribution du marché "Inondations - Logements - Aménagement de l'ancienne gare de Theux - Peintures et linos" ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 20 juin 2022 décidant :

- d'approuver la consultation des 3 sociétés dans le cadre du marché "Inondations - Logements - Aménagement de l'ancienne gare de Theux - Peintures et linos" ;
- d'approuver la conclusion du marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

- d'approuver l'attribution du marché "Inondations - Logements - Aménagement de l'ancienne gare de Theux - Peintures et linos" à TENRET, Avenue du Professeur Henrijean, 121 à 4900 Spa, moyennant son offre au montant de 17.495€ HTVA ou 21.168,95€ 21% TVA comprise ;
- de constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée aux inondations et à la salubrité publique (L1222-3 §1er du CDLD) ;
- d'informer le conseil communal de la présente décision ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (20220009) du budget 2022.

13. Manifestations - Sécurité - Acquisition de barrières anti poids lourds béliers modulables - Attribution du marché - Prise de connaissance et acceptation de la dépense

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 arrêtant les modalités en matière de délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, du budget extraordinaire lorsque la dépense est inférieure à 15.000,00€ HTVA, les centrales d'achats, les marchés conjoints et les concessions de travaux et de service ;

Considérant la nécessité de protéger les manifestations se déroulant sur la voie publique par des dispositifs anti poids lourds;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2022 :

- D'approuver la consultation des 3 sociétés dans le cadre de la fourniture des barrières anti poids lourds modulables.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- D'attribuer le marché à VANDEPUTTE, Binnensteenweg 160 2530 BOECHOUT pour son offre au montant de 12.930 € HTVA ou 15.645,30 € 21 % TVAC.
- De voter un crédit en urgence et d'en informer le Conseil communal à la plus prochaine séance.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De prendre connaissance de la décision du Collège communal du 18 juillet 2022 décidant :
 - D'approuver la consultation des 3 sociétés dans le cadre de la fourniture des barrières anti poids lourds modulables.
 - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
 - D'attribuer le marché à VANDEPUTTE, Binnensteenweg 160 2530 BOECHOUT pour son offre au montant de 12.930 € HTVA ou 15.645,30 € 21 % TVAC.
 - De voter un crédit en urgence et d'en informer le Conseil communal à la plus prochaine séance.
- D'admettre la dépense compte tenu de la nécessité de sécuriser les manifestations se déroulant sur le domaine public.

14. Plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" PIMACI et Plan investissement communal PIC - 2022-2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Considérant que l'enveloppe mise à disposition pour le PIC est de 705.500,16 €;

Vu la circulaire relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Considérant que l'enveloppe mise à disposition pour le PIC est de 234.398,90 €;

Considérant que les 2 plans doivent être introduits de manière conjointe;

Considérant que le Collège a validé, en séance du 20 juin 2022, les fiches suivantes :

- Réparation de l'aqueduc de la route de Jevoumont - estimation : 37.500 € HTVA
- Réparation de l'aqueduc du chemin de Chawieumont - estimation : 36.500 € HTVA
- Réfection du rue du Parc et interventions ponctuelles sur les ralentisseurs de Jevoumont - estimation : 76.000 € HTVA
- Réfection de la cité du Staneux - estimation : 191.500 € HTVA
- Réfection de la route du Canada - estimation : 60.000 € HTVA
- Réfection Thuron - Hestroumont et aménagement d'une piste cyclo-piétonne - estimation : 409.000 € HTVA
- Réfection de la traversée d'Hestroumont et aménagement d'une piste cyclo-piétonne - estimation : 351.000 € HTVA

- Réfection Hestroumont - La Reid et aménagement d'une piste cyclo-piétonne - 555.000 € HTVA
- Réfection de la rue Xhavée - estimation : 173.000 € HTVA
- Aménagement et égouttage de la rue Les Forges : 105.000 € HTVA
- Réaménagement de la route du Congrès de Polleur entre la N62 et la rue Chauflheid et création d'une piste cyclo-piétonne - estimation : 438.000 € HTVA
- Réaménagement du bas de la rue du Waux -Hall et création d'une piste cyclo-piétonne - estimation : 133.050 € HTVA
- Création de mobipôles aux 3 gares de Theux et aux écoles communales - estimation: 75.000 € HTVA (intermodalité)

Considérant que le Comité de suivi s'est réuni le 29 juin 2022;

Considérant les fiches et annexes établies pour chaque projet;

Vu le tableau récapitulatif des projets et leur priorisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver le plan d'investissement 'Mobilité active et intermodalité' et le plan d'investissement communal - Années 2022-2024 tels que repris dans les fiches annexées et dans le tableau récapitulatif des investissements, à savoir :

- Réparation de l'aqueduc de la route de Jevoumont
- Réparation de l'aqueduc du chemin de Chawieumont
- Réfection de la rue du Parc et interventions ponctuelles sur les ralentisseurs de Jevoumont
- Réfection de la cité du Staneux
- Réfection de la route du Canada
- Réfection Thuron - Hestroumont et aménagement d'une piste cyclo-piétonne
- Réfection de la traversée d'Hestroumont et aménagement d'une piste cyclo-piétonne
- Réfection Hestroumont - La Reid et aménagement d'une piste cyclo-piétonne
- Réfection de la rue Xhavée
- Aménagement et égouttage de la rue Les Forges
- Réaménagement de la route du Congrès de Polleur entre la N62 et la rue Chauflheid et création d'une piste cyclo-piétonne
- Réaménagement du bas de la rue du Waux -Hall et création d'une piste cyclo-piétonne
- Création de mobipôles aux 3 gares de Theux et aux écoles communales.

Monsieur DAELE relève que ce plan est particulièrement axé sur les modes doux ce qu'il trouve très bien, dans l'objectif de connecter toute une série de voiries au futur Ravel des sources.

Il questionne sur la cité du Staneux et les aménagements présents car il pense qu'on pourrait y faire un espace partagé selon lui.

Enfin, il relève que la Commission communale vélo n'est pas suffisamment usitée et qu'on gagnerait à avoir la commission élargie.

Monsieur GAVRAY rappelle que PIMACI a été mis en commission mais qu'il n'y a pas eu le réflexe de le faire pour le PIC.

Pour le Staneux, ce sera bien une remise en état pour le moment, mais pas une réflexion globale notamment compte tenu des impératifs budgétaires.

15. Contrat de Rivière Vesdre (CRV) - Protocole d'accord 2023-2025

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin,

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décréte du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau,

Considérant que la Commune, située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution successives (dites Protocoles d'Accord),

Considérant que le Protocole d'Accord 2020-2022 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre,

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants,

Vu l'inventaire des « points noirs » et « points noirs prioritaires » identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V sur les cours d'eau de la Commune (présenté lors de la réunion du 17/05/2022), et considérant que cette liste constitue un état des lieux des cours d'eau servant de base à la détermination d'actions à mener,

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre ;
- de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune ;

- d'inscrire au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Vesdre les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire ;
- de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;
- d'inscrire au budget 2023 le montant de 3 180,49 euros/an au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2024 et 2025 sur base de l'augmentation de l'**indice santé** estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2024 et 2025 ;
- d'autoriser la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune a la gestion ;
- d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.
- de communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du CRV pour le 28 septembre 2022.

16. Taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2023

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du coût-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22/03/2022;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 octobre 2021 confiant à partir du 1er janvier 2023 à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter la

fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la simulation de la couverture du coût-vérité s'établit à 97,09 % en appliquant le règlement ci-après;

Considérant que les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes incontinentes produisent plus de déchets, notamment à cause de l'utilisation de langes;

Considérant que l'utilisation de langes réutilisables/lavables pour les enfants en bas âge est une alternative plus écologique en comparaison à l'utilisation de langes jetables (selon Intradel, cela correspond à une réduction de 85% des kg générés);

Que dès lors, dans un objectif écologique, il y a lieu d'inciter fiscalement l'achat et l'utilisation de ces langes réutilisables;

Considérant la prime de l'intercommunale sclr INTRADEL accordée aux parents utilisant des langes réutilisables pour leurs enfants en bas âge.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juillet 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/07/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés comme suit :

Article 1 : Définitions

Il est instauré, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 22/03/2022.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
2. déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
3. déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers et organiques en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §§ 2 à 4.

4. levée : la vidange d'un conteneur individuel par le collecteur. Les levées sont comptabilisées pour chaque conteneur vidangé. Si lors de la même journée de collecte, le conteneur relatif aux déchets organiques et le conteneur relatif aux déchets ménagers sont proposés simultanément à la collecte, deux levées seront comptabilisées lors de leur vidange.

Article 2 : Redevables

§1er. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2 La taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

§3 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, avec ou sans but de lucre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Celui qui exerce une activité visée au paragraphe 3 dans le même immeuble que son ménage et qui, dans le cadre de son activité, a adhéré à une collecte alternative des déchets, reste redevable de la taxe à raison de son ménage.

§4 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due par les personnes morales de droit public ou les personnes qui par leur statut juridique ou la nature de leurs activités offrent des services d'utilité publique.

Article 3 : Service minimum inclus dans la taxe forfaitaire

§1^{er} Pour les ménages visés par l'article 2 §1^{er}, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

1. La collecte des P.M.C. et papiers-cartons ;
2. La fourniture d'un rouleau de vingt sacs P.M.C par ménage et par an ;
3. L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
4. La mise à disposition soit de conteneurs individuels équipés d'une puce électronique, soit l'accès aux conteneurs collectifs installés dans l'espace public, soit des sacs conformes.
5. La partie forfaitaire inclus également, sans frais additionnels pour les ménages, la collecte et le traitement des déchets ménagers et organiques selon les quantités exposées ci-après :
 - a. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs individuels équipés d'une puce électronique :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Trente levées de conteneur par ménage et par an.
 - b. Pour les ménages bénéficiant de l'accès aux conteneurs collectifs :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;

- La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
- Vingt-six levées du conteneur spécifique aux déchets organiques par ménage et par an.
- c. Pour les ménages bénéficiant des sacs conformes :

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le service minimum comprend :

- Un rouleau de 10 sacs de 60 litres servant à la collecte et le traitement des déchets ménagers par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres.
- Un rouleau de 10 sacs de 30 litres servant à la collecte et le traitement des déchets organiques par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres

Les seconds résidents, les personnes assimilées visées à l'article 2, §3 et §4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, bénéficient également des prestations prévues par l'article 3, §1^{er} alinéa 1, 1° à 4°. Le service minimum qu'il leur est accordé n'inclut pas, sans frais additionnels, la collecte et le traitement d'une quantité forfaitaire de déchets.

Article 4 : Taux de la taxe forfaitaire

Le montant de la composante forfaitaire de la taxe est calculé sur base de la situation du redevable au premier janvier de l'exercice d'imposition et est fixé comme suit :

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - 40 EUR pour un ménage composé d'une personne
 - 80 EUR pour un ménage composé de deux personnes
 - 100 EUR pour un ménage composé de trois personnes
 - 120 EUR pour un ménage composé de quatre personnes ou plus
2. Pour les personnes recensées comme seconds résidents au premier janvier de l'exercice d'imposition : 35,00 EUR
3. Pour les redevables assimilés repris à l'article 2, §3 et §4 : 35,00 EUR

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum déterminé à l'article 3.

Article 5 : Taux de la taxe proportionnelle

En supplément de la taxe forfaitaire, il est dû une taxe annuelle calculée en fonction du poids des déchets mis à la collecte par les habitants du ménage et du nombre de levées des conteneurs à puce.

Seule la composition du ménage au premier janvier de l'exercice d'imposition est retenue pour la détermination du tarif applicable.

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - a. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs individuels à puce électronique :
 - Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg

- Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
- Levées des conteneurs :
 - Trente premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de trente levées : 0,85 EUR par levée.
- b. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs collectifs :
 - Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs organiques :
 - Vingt-six premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de vingt-six levées : 0,85 EUR par levée.

Dans le cas de l'utilisation des conteneurs collectifs, les levées sont comptabilisées uniquement lorsqu'elles concernent le conteneur à puce électronique spécifique aux déchets organiques. Aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur collectif.

c. Lorsqu'il est fait usage des sacs conformes :

Par dérogation à l'alinéa 1, la taxe proportionnelle n'est pas calculée en fonction du poids des déchets produits par les habitants du ménage mais en fonction du nombre de sacs conformes achetés.

- Pour les déchets ménagers, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 60 litres : 2,00 EUR
 - Pour les déchets organiques, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 30 litres : 0,40 EUR
 - Levées :
 - Aucune levée n'est comptabilisée lors de l'utilisation de sacs conformes.
2. Pour les utilisateurs recensés comme seconds résidents, les utilisateurs assimilés visés par l'article 2, § 3 et § 4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, la composante proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :
- Pour les déchets ménagers :
 - De 0kg/an jusqu'à 60kg/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs : 0,85 EUR par levée

Pour les redevables ayant opté pour l'utilisation de conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur.

Pour les utilisateurs dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le prix des sacs conformes est identique à celui pratiqué pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition

Article 6 : Réductions

§ 1^{er} Pour tout ménage avec enfants à charge âgés de moins de 3 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, le service minimum est augmenté de :

- 125 kg de déchets ménagers par an,
- 25 levées.

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte d'enfants de moins de 3 ans.

§2 Les ménages qui au cours de l'exercice d'imposition ont bénéficié d'une prime pour l'achat de langes réutilisables de la sclr INTRADEL bénéficient d'un abattement fiscal communal identique au montant de la prime accordée par INTRADEL.

Toutefois, l'abattement fiscal communal est plafonné à 100,00 EUR par enfant et ne peut conduire à une imposition négative.

Cet abattement est déduit de la taxe proportionnelle de l'exercice d'imposition concerné.

L'abattement est accordé aux redevables qui en font la demande par écrit au collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit contenir la preuve qu'ils ont bénéficié d'une prime d'INTRADEL pour l'achat de langes réutilisables. L'abattement fiscal pour l'achat de langes réutilisables peut-être cumulé avec l'augmentation du service minimum tel que prévu par le paragraphe premier.

§3 Pour tout ménage avec une personne dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes, le service minimum est augmenté de :

- 250 kg de déchets ménagers par an,
- 25 levées.

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de personnes dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes.

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite l'usage de langes que pour une durée inférieure à l'exercice d'imposition concerné, la réduction octroyée est dès lors proratisée sur le nombre de mois au cours desquels le bénéficiaire a dû faire usage de langes.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les redevables doivent en faire la demande expresse auprès du Collège communal.

Cette demande doit être introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Pour être recevable, le demandeur doit fournir une attestation médicale justifiant que l'état de santé d'un membre du ménage nécessite l'utilisation de langes.

La réduction n'est accordée que pour l'exercice d'imposition sur lequel porte la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le collège communal peut fixer l'octroi de la réduction soit à plusieurs exercices d'imposition, soit pour une durée indéterminée si au vu des éléments de fait, il apparaît que le bénéficiaire restera dans un état de santé nécessitant l'utilisation de langes pour une période supérieure à l'exercice d'imposition concerné par la demande.

§4 Les personnes assimilées visées à l'article 2 §3 dont l'activité consiste en l'organisation de garderie d'enfants en bas âge, telles que les crèches et les accueillant(e)s d'enfants bénéficient d'un abattement fiscal de 50kg/an de déchets ménagers par équivalent temps plein d'enfants gardés.

L'abattement fiscal est calculé sur base du nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal, les redevables doivent en faire la demande par écrit auprès du collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit au moins contenir le nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés.

Article 7 : Généralités

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Paiement de l'imposition

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais relatifs à l'envoi d'un recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Article 9 : Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal vu la législation applicable.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2023 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

- de prévoir, conformément aux articles 10 et 11 du règlement, que ce dernier sera transmis pour approbation aux autorités de tutelles et soumis aux formalités de publication et également transmis à l'Office wallon des déchets.

Monsieur LODEZ expose le point et revient sur les statistiques générales des déchets. Outre les taxes de base et les suppléments, les réductions à la taxe ont été repensées dans le règlement taxe.

Monsieur LEMAL souligne la sérénité avec laquelle la commission s'est passée. Pour Ecolo, l'équilibre est meilleur qu'avant, comme Ecolo le demande depuis longtemps ... L'équilibre proposé est positif et cela incite encore davantage au tri. Monsieur LEMAL incite sur la nouvelle communication et expose la question du délai pour prévenir les citoyens.

Monsieur LODEZ confirme que tout est bien prévu et que tout se fait par zone.

Monsieur REUCHAMPS indique qu'un problème pour les conteneurs collectifs, ce sont les dépôts clandestins.

Monsieur BOURY souhaite compléter la réflexion pour avoir un rapport annuel sur le suivi administratif car la mise en œuvre est complexe. Veiller à établir un relevé des plaintes annuelles ou des demandes de contestations.

Monsieur LODEZ rappelle que l'autre rapport important sera celui lié au coût vérité qui devra également aussi être soumis au Conseil.

Monsieur SCHWAIGER remercie Monsieur LODEZ pour le travail effectué, en ce compris, pour l'intérêt pour les jeunes parents.

17. Finances - Trésorerie communale - autorisation de placement à plus d'un an

Vu l'article L 1122-30 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui prévoit la compétence du Directeur financier pour effectuer les placements à plus d'un an conformément aux articles L1222-1 à 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation actuelle de la courbe des taux ainsi que le rendement et les conditions de placement ;

Vu les opérations de placement proposées par Belfius Banque SA dans une optique de diversification des placements ;

Vu les fiches techniques en rapport avec ces opérations de placement, fournies par Belfius Banque SA, que la commune a parcourues attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté ;

Attendu que ces documents ont permis à la commune de comprendre toutes les informations concernant ces produits ainsi que les conséquences qui peuvent en découler; que la commune accepte ces conséquences ;

Attendu que ces produits sont conformes au profil d'investissement MIFID de la commune de THEUX conformément au document signé le 17 juin 2022 ;

Attendu que les marchés de services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers sont exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics conformément à l'article 28 § 1er 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'avis du Directeur financier, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation, sur les opérations proposées ;

Vu la délibération du collège communal du 27 juin 2022 ;

DÉCIDE : à l'unanimité,

- D'approuver les opérations de placement BELFIUS PCB NOTE COLLARED FLOATERS pour un montant maximum de 3.000.000 EUR sur une durée maximale de 2 ans et 6 mois.

- De charger le Directeur financier de fixer les conditions définitives des placements avec les restrictions suivantes:

- taux minimal escompté de 0,75 % pendant la première année
- taux minimal escompté de 0,75 % pendant les dernières années

- De communiquer une copie de la décision à Belfius Banque S.A. et au Directeur financier.

- La présente délibération est valable pendant un délai 1 an à dater de la décision.

Monsieur DAELE relève la question de l'éthique des placements.

Monsieur BOURY indique que les grandes banques belges disposent d'un label.

18. Manifestation - Concert de MARKA à Becco en août 2022 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- financer le cachet demandé par l'artiste Marka en vue de son concert gratuit du 19 août 2022 organisé dans le village de Becco;
- financer les frais de la SABAM

Considérant que l'artiste demande un cachet de 2 200 EUR;

Considérant qu'il devrait percevoir une intervention de la FWB à hauteur de 630,00 EUR et de la province à hauteur de 315,00 EUR

Attendu que ces interventions doivent être déduites de la subvention communale;

Considérant que la facture de la SABAM est estimée à 100 EUR;

Considérant que le subside communal s'élève donc à 2 200,00 EUR - 630,00 EUR - 315,00 EUR + 100,00 EUR (SABAM) = 1 355,00 EUR

Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 juillet 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- la Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2022 estimée de 1 355,00 EUR, au Comité des fêtes de Becco "Les Beccotis, ci-après dénommé le bénéficiaire. Ce montant pourrait fluctuer légèrement en fonction de la facture à recevoir de la SABAM et estimée actuellement à 100 EUR;

- le bénéficiaire utilise la subvention pour financer le cachet demandé par l'artiste Marka en vue de son concert gratuit du 19 août 2022 organisé dans le village de Becco ainsi que la SABAM;

- pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2023 :

- Factures justifiant de l'utilisation de la subvention (cachet de l'artiste et SABAM)
- la subvention est engagée sur l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
- la liquidation de la subvention est autorisée, dès réception des factures justificatives.
- la restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19. Inondations - Subvention pour le relogement des clubs sportifs Volley Club Franchimont-Theux, de la R.A.F. Franchimont et Basket Club

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et suivants et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les inondations du 14 et 15 juillet 2021 survenue sur notre commune;

Considérant que ces inondations ont détruit les infrastructures sportives gérées par la Régie Communale Autonome (RCA),

Considérant que suite à la destruction des infrastructures de la RCA, les clubs sportifs ont dû trouver des infrastructures alternatives pour pouvoir continuer leurs activités sportives;

Considérant que pour pouvoir occuper ces lieux, les clubs sportifs sont redevables d'un loyer ou d'une indemnité d'occupation;

Considérant qu'il est d'usage que la commune de Theux rembourse le droit d'accès payé par les clubs à la RCA pour l'utilisation des infrastructures sportives conformément au Règlement communal arrêté par le Conseil Communal du 01 septembre 2014 afin de soutenir les clubs sportifs;

Considérant que pour poursuivre cet objectif de soutenir les clubs sportifs, il est nécessaire de prendre en charge les frais qu'ils doivent supporter suite au relogement de leurs activités;

Considérant que pour pratiquer ses activités, la R.A.F.F. a loué les terrains de football de la Fédération Wallonie-Bruxelles Centre sportif de la Fraineuse à Spa et du Royal Football Club Heusy Rouheid;

Considérant que La Fraineuse à Spa a facturé à la RAFF la somme de 2 252,45 EUR pour le premier semestre de 2022 et que le Royal Football Club Heusy Rouheid a facturé à la RAFF la somme de 9 075 EUR pour le premier semestre de 2022;

Considérant que le montant total de la subvention demandée par la RAFF s'élève à 11 327,45 EUR pour le premier semestre de 2022;

Vu le mail du président de la R.A.F.F., [REDACTED] en date du 21 juin 2022 demandant la subvention pour le club sportif;

Considérant que la RAFF a fourni les factures nécessaires pour justifier de l'utilisation de la subvention demandée;

Considérant que pour pratiquer ses activités, le Basket Club de Theux a loué les infrastructures sportives du centre sportif de Warfaaz de la Fédération Wallonie-Bruxelles Centre sportif et dans une moindre mesure les infrastructures de la régie communale de Pepinster,

Considérant que le centre sportif de Warfaaz a facturé au Basket Club la somme de 2 409,00 EUR et La FWB la somme de 9 515,35 EUR pour la période allant de août 2021 à mai 2022, et la Régie communale de Pepinster 40,00 EUR pour une location en novembre 2021;

Considérant que le montant total de la subvention demandée par le Basket club s'élève à 11 964,35 EUR (période d'août 2021 à mai 2022);

Considérant que le Basket Club de Theux a fourni les factures nécessaires pour justifier de l'utilisation de la subvention demandée;

Considérant le courrier de la trésorière du Theux BC Asbl, Madame C. DEVIVIER en date du 21 juin 2022 demandant la subvention pour le club sportif;

Considérant que pour pratiquer ses activités, le Volley Club de Franchimont Theux a loué les infrastructures sportives du centre sportif de la Fraineuse, la bulle sportive de Dison, la salle de sports de Grand Rechain et la salle de sports de l'école provinciale de La Reid ;

Considérant que le centre sportif de la Faineuse a facturé au VCFT la somme de 2.072,00 EUR, l'Asbl Jeunesse et Sports de Dison la somme de 210,33 EUR, la RCA de la Ville de Herve la somme de 263,66 EUR et que la location de la salle de sports de l'école provinciale de La Reid est offerte par la Province ;

Considérant que le montant total de la subvention demandée par le Volley Club de Franchimont Theux s'élève à 2.813,11 EUR ;

Considérant que le CVFT a fourni les factures nécessaires pour justifier de l'utilisation de la subvention demandée;

Considérant les échanges de mails avec le trésorier du VCFT, Monsieur Philippe ROBINSON, en date des 26 et 30 juin 2022 demandant la subvention pour le club sportif ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier;

Considérant l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/08/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer la subvention, sur base des factures fournies par la RAFF à 11 327,45 EUR afin de couvrir les frais de location des infrastructures sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles Centre sportif de la Fraineuse à Spa et du Royal Football Club Heusy Rouheid (1er semestre de 2022) ;
- de fixer la subvention, sur base des factures fournies par le Basket Club de Theux à 11 964,35 EUR afin de couvrir les frais de location des infrastructures sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Centre sportif de Warfaaz à Spa, et de la Régie communale de Pepinster (période d'août 2021 à mai 2022) ;
- de fixer la subvention, sur base des factures fournies par le VCFT à 2.813,11 EUR afin de couvrir les frais de location des infrastructures sportives de l'Asbl centre sportif de Warfaaz, de l'Asbl Jeunesse et Sports de Dison et de la RCA de la Ville de Herve (période d'août 2021 à mai 2022, en complément du 1er subside versé pour 2021) ;
- la subvention est engagée sur l'article 764/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
- la liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- la restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20. Centre Médical Hélicoptère Asbl - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2021 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2021 octroyant une subvention de 3.003,75 € en 2021 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 30 juin 2022, les justifications suivantes : bilan 2021, budget 2022 et rapport d'activités 2021 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées par mail reçu les 22/06/2022 et 23/06/2022;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptère a introduit, le 22 juin 2022, une demande de subvention, en vue de du développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'association a pour but d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison d'une part de sa configuration géographique, et d'autre part de l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur ;

Considérant l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au Centre Médical Hélicopté par la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2022 de 2.989,25 euros correspondant à 0,25 € par habitant, au Centre Médical Hélicopté, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2023 :
 - Bilan 2022.
 - Budget 2023.
 - Rapport d'activités 2022.
- La subvention est engagée sur l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. Question orale inscrite à la demande de Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE - Aménagements futurs du centre de Theux

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 21 décembre 2021 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 27 juillet 2022 adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Le 14 juillet dernier, nous avons inauguré 5 plaques commémoratives des inondations de l'année dernière.

Ce moment a été l'occasion également de constater l'avancement du réaménagement et de la reconstruction des divers endroits où nous nous sommes rendus.

Nous pouvons nous réjouir de voir les travaux avancer, les citoyens regagner leur domicile et Theux reprendre vie. Cependant, il reste un point « noir », le place du Vinâve. Certes, j'ai ouï différentes possibilités de réaffectation des bâtiments, anciennement PatatiPatata, Défi, Delhaize et sa boulangerie mais rien de réellement concret (Surface discount, salle de sports, etc.). De manière plus personnelle, et je pense pouvoir dire que mon groupe est d'accord avec moi, nous serions partisans d'un marché couvert des producteurs locaux au Défi par exemple. Quelque soit la réhabilitation des ces bâtiments, nous souhaiterions connaître l'état d'avancement des divers contacts qui ont été pris.

Concernant l'aménagement de la place à proprement parler, j'ai lu, dans un article du 13 juillet dernier paru dans les Echos qu'une plage serait envisagée. Le concept m'est fort sympathique, mais pourriez-vous, Monsieur le Bourgmestre, nous communiquer des informations plus détaillées sur ce projet ? Va-t-on bénéficier d'un « Theux les bains » tout au long de l'année ou s'agit-il plus d'un espace comme on retrouve « Cour Fischer » à Verviers ?

Je vous remercie d'avance pour vos diverses réponses."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE.

Madame KAYE expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre répond en donnant de brèves explications sur les travaux prévus Place du Vinave ainsi que l'aménagement des berges.

Concernant l'ancien Delhaize, le propriétaire attend en effet des certitudes par rapport à l'avancement de ces travaux pour pouvoir offrir les espaces encore vides à de nouvelles locations.

Nous attendons par ailleurs une série d'études avant de pouvoir réimaginer le centre et pour autant que les fonds soient disponibles.

22. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Yves REUCHAMPS - Quid des infrastructures scolaires dédiées au personnel qui souhaite se rendre sur leurs lieux de travail à vélo?

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 21 décembre 2021 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 5 août 2022 adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Yves REUCHAMPS sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Les raisons qui poussent de plus en plus de theutois et notamment des enseignants à adopter un mode de mobilité douce sont nombreuses et variées, nous le savons. Que ce soit pour favoriser le bien être, pour utiliser un moyen de transport efficace et rapide, pour entretenir sa forme, pour des raisons écologiques, pour être en contact avec la nature, pour des raisons financières, le vélo, c'est tout simplement la liberté

pour toutes et tous !

Venir travailler de son domicile à l'école est un choix de plus en plus prisé pour bon nombre d'enseignants/es et c'est très bien. Ainsi par exemple, pour l'école communale de Polleur, c'est une pratique quotidienne qui, avec le temps qui passe, tend à convaincre davantage de membres du personnel.

Lorsque l'on s'intéresse quelque peu à cette thématique, on s'aperçoit que l'infrastructure pollinoise, bien que récente, ne soit pas des mieux équipée pour favoriser ce mode de transport:

- ☐ *pas d'endroit sécurisé pour entreposer les vélos*
- ☐ *pas d'endroit adapté pour se changer et faire un brin de toilette*
- ☐ *pas d'endroit spécifique pour faire sécher un maillot, une combinaison*

Du coup, c'est un véritable parcours du combattant auquel le personnel cycliste est soumis chaque matin.

☐ *D'une part arpenter le bâtiment et ses différent étages pour entreposer son bien dans des conditions optimale de sécurité,*

☐ *Se faufiler dans les toilettes pour se rafraîchir et endosser une tenue propre à l'exercice de la fonction, en espérant croiser personne... lorsque ceci ne se fait pas directement en classe,*

avec tous les risques de rencontres imprévisibles que ceci comporte.

☐ *Étaler sa tenue sportive au grand jour sur un radiateur du fond de la classe, dissimuler ses sous vêtements dans un sac, etc. afin de pouvoir repartir dans de bonnes conditions*

Je ne doute pas que le collège ne soit pas conscient de ces difficultés quotidiennes, aussi il m'importe de savoir si:

- ☐ *Ce constat est transposable à d'autres écoles de notre commune?*
- ☐ *Des aménagements sont-ils prévus pour y palier et de quel ordre sont-ils?*
- ☐ *Dans quelle temporalité?*

En vous remerciant pour vos réponses"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Yves REUCHAMPS.

Monsieur REUCHAMPS expose sa question.

Monsieur GAVRAY indique que pour le moment le service fait un état des lieux des locaux disponibles pour prévoir les différentes demandes dans les différentes écoles afin de planifier les travaux.

Monsieur DAHMEN indique que toutes les écoles ne sont pas logées à la même enseigne. Les demandes ne sont pas les mêmes en fonction des espaces disponibles et des demandes effectives.

23. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE - Les restrictions de consommation d'eau

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 21 décembre 2021 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 10 août 2022 adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE sollicite l'inscription de la question orale suivante :

*" Il y a un arrêté de restriction d'utilisation d'eau à cause de la sécheresse.
Quel est l'état de nos réserves d'eau communales?
Ces restrictions reviennent d'années en années.
Des projets sont-ils prévus pour adapter la capacité de captation ?
Nos nappes sont-elles suffisantes ? "*

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE.

Monsieur DAELE expose sa question.

*Monsieur le Bourgmestre explique la philosophie de la prise d'arrêté en mai dans un objectif de prise de conscience.
Le réservoir de Vert-Buisson doit faire l'objet de travaux.*

Monsieur GAVRAY rappelle que l'on a deux productions d'eau, la SWDE et des captages communaux.

Actuellement on garde un équilibre entre production et consommation.

*Quant aux investissements, on a une conduite en voirie qui rejoint le réseau de Spa que l'on pourrait utiliser en cas de gros problème pour soulager le captage du Ménobu.
La télégestion permettra aussi une meilleure anticipation.*

Monsieur DAELE se demande alors s'il ne faudrait pas 2 types d'arrêtés différents entre situation de vigilance et situation critique.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22h00

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND**